

M. BELL: Notre principale raison est, je pense, que nous savons qu'il en est ainsi dans le cas des veuves de bénéficiaires aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Nous savons que la première année en particulier est particulièrement pénible, pour toutes les veuves sans doute, mais surtout pour les veuves des amputés de la guerre parce que, pour elles, la réadaptation est plus difficile. Tout ce que nous demandons c'est que nos veuves reçoivent les mêmes bénéfices pendant cette période d'un an, et seulement pendant cette période d'un an, que reçoivent présentement les veuves des bénéficiaires aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. WEICHEL: J'espérais que vous feriez ressortir ce point.

M. O'LEARY: Je veux revenir sur la page 3 et demander à M. Bell ce que reçoit un pensionné qui a une personne à charge? Il a une épouse, par exemple; il s'agit d'un pensionné marié.

M. BELL: Puis-je me reporter au volume?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. BELL: Je suis certain que M. Anderson le saurait. Il s'agit d'un homme marié qui touche une pension à 100 p. 100?

M. O'LEARY: Un pensionné marié, un pensionné qui a une épouse.

Le PRÉSIDENT: Sans personnes à charge?

M. O'LEARY: Je dirais que l'épouse est une personne à charge.

M. BELL: Monsieur le président, voici, le taux de base de la pension à 100 p. 100 est de \$150 par mois, ce qui veut dire \$1,800 par année; si le pensionné est marié, il touche \$600 de plus par année, ce qui fait un total de \$2,400 par année ou \$200 par mois.

M. CARTER: C'est au docteur Crawford que je devrais, je suppose, adresser ma question. Dans le cas des amputations entre le genou et la cheville, l'invalidité est-elle toujours établie au même taux?

Le Dr J. N. B. CRAWFORD (*directeur général des Services des traitements, ministère des Affaires des anciens combattants*): La question ne me concerne pas. C'est la Commission des pensions qui est en cause.

Le PRÉSIDENT: M. Anderson pourrait peut-être répondre à la question.

M. T. D. ANDERSON (*président de la Commission canadienne des pensions*): Non, monsieur, elle ne l'est pas. Il y a une différence selon l'endroit où l'amputation a été pratiquée.

M. CARTER: Lorsque l'invalidité est établie à 40 p. 100, où l'amputation a-t-elle été pratiquée?

M. ANDERSON: Il me faudrait consulter le tableau. Je ne peux pas vous donner ce renseignement de mémoire.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aurais la question suivante à poser à M. Bell. Depuis que le tableau des invalidités est devenu un document public, il y a de cela un certain nombre d'années, votre association a-t-elle trouvé utile de l'étudier afin de s'en servir comme base de ses critiques ou de ses recommandations en vue de rajustements?

M. BELL: Je vais être franc, monsieur. Je n'ai jamais vu le tableau des invalidités. Quand j'habitais Ottawa, je n'ai jamais réussi à le consulter; ce n'était pas un document public à ce moment-là. Depuis que j'occupe mon poste actuel de secrétaire honoraire du Conseil fédéral de l'Association canadienne des